

NOMENCLATURE : 7.5.2

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
ANNEE 2022

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20221214-DLB17_14122022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Le versement des subventions est soumis à l'application stricte des textes en vigueur, en particulier ceux définissant la liste des pièces administratives et comptables à produire à la Collectivité accordant des aides publiques.

C'est ainsi, qu'à l'expiration d'un délai de douze mois ou à l'expiration du délai prévu par la décision d'attribution, si la subvention n'a pas reçu, totalement ou partiellement, l'utilisation en vue de laquelle elle a été allouée, cette subvention devra être totalement ou partiellement restituée à la Collectivité.

De plus, une convention doit être signée lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 €, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Par ailleurs, le Maire peut, en tant que de besoin, examiner les documents comptables ou les faire examiner par toute personne qu'il aura habilitée (art. L.1611-4 du C.G.C.T.).

Cela étant rappelé, et considérant que ces associations participent au développement de la vie locale en organisant des actions à visée citoyenne, il est proposé (les associations ayant remis l'ensemble des pièces administratives et comptables qui étaient demandées) :

→ d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année **2022** à :

- ◆ Association locale des diabétiques de Lens-Liévin et Hénin-Carvin ... 100,00 €
- ◆ Association Culturelle et Touristique des Retraités de l'Artois 500,00 €
- ◆ Harmonie municipale 14 500,00 €

TOTAL GENERAL 15 100,00 €

→ et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention conclue entre la Ville de Lens et l'Harmonie Municipale, association répondant aux critères.

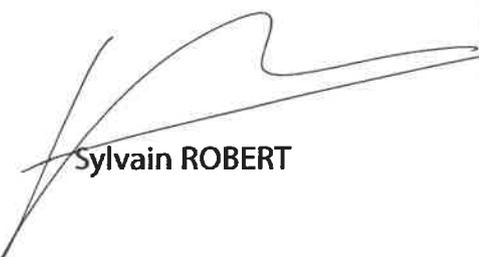
Les crédits figurent au budget de l'exercice 2022.

La Commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,




Sylvain ROBERT

Le Secrétaire de Séance,



Jordan LOURDEL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

La Ville de Lens, représentée par Monsieur Sylvain Robert, Maire de Lens, domiciliée place Jean Jaurès, 62307 LENS CEDEX,

ci-après dénommée « La Ville » d'une part,

et

L'Association « Orchestre à Vent de Lens - Harmonie Municipale », représentée par son Président, Monsieur Jean Gamart, agissant pour le compte de ladite association, en exécution d'une décision de l'Assemblée Générale en date du 27 septembre 2010,

ci-après désignée par les termes, « l'Association » d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que L'Association « Orchestre à Vent de Lens - Harmonie Municipale », régie par la loi de 1901 et déclarée à la Sous-préfecture de Lens le 10 avril 1948 a pour mission la promotion de l'activité musicale et la sensibilisation à l'art musical de tous les publics ;

Considérant que l'objectif que poursuit l'Association est de développer l'accès à la musique pour tous tant du point de vue de la pratique instrumentale que de l'écoute à l'occasion des concerts qu'elle propose ;

Considérant que l'Association souhaite apporter son concours aux manifestations officielles de la ville de Lens, contribuant ainsi à la renommée de la Ville de LENS et de sa région ;

Considérant que le projet artistique et culturel développé par l'association est conforme aux objectifs de la politique culturelle poursuivie par la Ville de Lens notamment en ce qui concerne la sensibilisation des publics à l'art musical ;

Considérant l'intérêt que présente l'activité de cette association pour la vie culturelle de la ville de Lens, et compte tenu des moyens financiers limités dont dispose l'association pour mener à bien ses actions, la Ville de Lens et l'association souhaitent unir leurs efforts ;

Considérant les objectifs de la ville dans le domaine culturel : la politique culturelle est fondée sur le partage, la justice et la solidarité. Elle est axée sur l'accès de tous à l'art et sur le soutien à la création ;

Vu la délibération n°34 du 23 juin 2015 relative aux subventions aux associations par laquelle M. le Maire est autorisé à signer la convention conclue entre la Ville de Lens et l'Association Harmonie Municipale ;

II EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, l'Association propose de réaliser un programme d'actions conforme à son objet social dont le contenu est décrit ci-après et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la ville de LENS s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits chaque année à son budget, à soutenir financièrement la réalisation de ce programme, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert. Le subventionnement sur projet ou action ne doit pas conduire à exclure tout financement de frais de fonctionnement dans le cas, notamment, où ce projet ou cette action coïncide avec l'objet statuaire de l'association

A cet effet, la présente convention fixe le cadre général des actions à entreprendre autour de interventions qui feront l'objet d'une évaluation à l'expiration de la présente convention, elle précise et arrête les procédures à mettre en œuvre pour leur réalisation, ainsi que les modalités de la participation de la Ville à leurs financements.

Ces interventions sont :

- Assurer les prestations musicales lors des cérémonies officielles ou autres manifestations événementielles à l'initiative de la Municipalité
- Concourir à l'animation de la Ville par l'organisation de concerts d'ensemble ;
- Contribuer par son action au développement des pratiques amateurs,
- Participer au rayonnement de la Ville par la représentation musicale de celle-ci à l'extérieur.

ARTICLE 2 - PROGRAMME ANNUEL

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation, chaque saison culturelle, des interventions définies ci-dessus.

A ce titre, l'Association s'engage :

- à produire deux concerts par an gratuitement au profit de la Collectivité lensoise à des dates qui seront arrêtées en commun, sur proposition de la Ville.

- à assurer la présence d'une partie de l'orchestre de l'Harmonie, au titre des cérémonies officielles suivantes pour l'interprétation des sonneries réglementaires qu'implique le cérémonial :

- 19 mars : journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc

- dernier dimanche d'avril : journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation

- 8 mai : commémoration de la victoire du 8 mai 1945

- 8 juin : journée nationale d'hommage aux morts pour la France en Indochine

- 18 juin : journée nationale commémorative de l'appel historique du Général de Gaulle

- 1^{er} septembre : anniversaire de la libération de Lens

- 11 septembre : commémoration de la rafle des déportés juifs de la région de Lens du 11 septembre 1942

- 25 septembre : journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives

- 11 novembre : commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918, de la victoire et de la paix et hommage rendu à tous les morts pour la France

S'agissant des 8 mai et 11 novembre, l'Harmonie Municipale s'engage à assurer un défilé en musique des musiciens ainsi que l'interprétation des sonneries réglementaires et la Marseille.

Cette liste pourra être modifiée conformément aux modalités de définition du programme annuel ci-dessous.

- à participer à des manifestations non prévues de longue date, visite officielle d'élus de la République, manifestations événementielles... si la collectivité Lensoise par l'intermédiaire de son Maire ou de son Adjoint à la Culture, en émet la demande.

Modalités de définition du programme annuel :

Pour la mise en œuvre du programme annuel, l'association proposera chaque année, au plus tard pour le 30 septembre de l'année qui précède, une proposition de programme d'activités en liaison avec la Direction des Affaires culturelles de la Ville.

TITRE I - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pour aider l'Association à réaliser les objectifs cités aux articles 1 et 2, et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses de la présente convention, la Ville de LENS lui apporte un soutien matériel et financier.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS A DISPOSITION

Dans le cas où la Ville mettrait à disposition de l'Association des moyens matériels nécessitant de formaliser les obligations réciproques des parties, cette mise à disposition ferait l'objet d'une annexe à la présente convention.

La Ville s'engage à prêter son concours ponctuellement pour la bonne réalisation des actions définies par l'article 2 de la présente convention.

Toute mise à disposition de fonctionnaires municipaux donnera lieu à une convention spécifique, conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur relatives à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Aucun agent public non titulaire ne peut être mis à disposition de l'Association.

ARTICLE 4 - MISSION DE CONSEIL

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, qui dispose de structures de direction indépendantes, la Ville apportera son concours aux dirigeants de l'association. Elle pourra apporter toute information, conseil ou recommandation sollicitée par l'Association pour la mise en œuvre de ses engagements décrits dans la présente convention.

ARTICLE 5 - CONCOURS FINANCIER

Pour permettre à l'Association d'une part de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et qui présentent un intérêt pour l'ensemble des habitants de la Ville de LENS, et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Ville attribue à l'Association, chaque année, un concours financier sous forme d'une subvention.

Cette subvention sera fixée par le Conseil Municipal, après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités établis par l'Association et transmis avant le 15 septembre de chaque année pour l'année suivante.

L'examen par le Conseil Municipal de la subvention sollicitée par l'Association sera subordonné à la production – avant le 1^{er} mars de l'année – par celle-ci à la Ville, d'une copie certifiée par un expert-comptable du bilan de l'année précédente.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celle définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Cette somme sera versée par mandat administratif, sur demande écrite de l'Association adressée en Mairie, sous réserve que l'Association ait respecté les engagements repris à l'article 10 de la présente convention dans l'hypothèse où elle aurait déjà obtenu une subvention l'année précédente. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association prend les engagements suivants :

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurances de façon à ce que la Ville ne puisse jamais être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 8 - COMPTABILITÉ

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Elle s'engage à désigner en qualité de Commissaire aux comptes, un membre de l'ordre de l'expert-comptable dont elle fera connaître le nom de la ville de LENS, dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

ARTICLE 9 - CONTROLE D'ACTIVITÉS DE LA VILLE

L'Association rendra compte régulièrement de son action proposée par ses soins et arrêtée par la Ville de Lens. La Ville pourra procéder à tout contrôle ou investigations qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville. L'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents permettant de mener à bien ces contrôles.

L'Association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente, et ce avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice clôturé.

ARTICLE 10 : CONTROLE FINANCIER DE LA VILLE

Sur simple demande de la Ville et aux fins de vérification, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera à la Ville dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier, et ce avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice clôturé.

Le contrôle de la Ville pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

L'Association devra fournir semestriellement (fin mai et fin novembre) à la Ville un état de sa trésorerie consigné par le Président et le Trésorier faisant apparaître ses soldes bancaires ainsi que toutes pièces justifiant de l'utilisation des fonds communaux (chèques, factures...).

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

ARTICLE 11 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée annuelle.

Deux mois avant la date d'expiration de la convention, l'une ou l'autre des parties sont tenues de faire connaître leur intention :

- quant au renouvellement de la convention ;
- quant à sa dénonciation à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'un des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

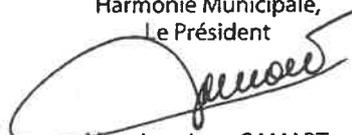
L'Association élira domicile à LENS, son siège social pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

MG

Lens, le 24 Mai 2015

Pour la Ville de LENS,
Le Maire,

Sylvain ROBERT

Pour l'Orchestre à Vents de Lens,
Harmonie Municipale,
Le Président

Monsieur Jean GAMART



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION FINANCES ET
PROSPECTIVE FINANCIERE**

**AVENANT N° 6
A LA CONVENTION**

**VILLE DE LENS
ET
L'HARMONIE MUNICIPALE DE LENS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

Vu la convention du 24 mai 2016,
Vu l'avenant n° 1 du 26 mai 2017,
Vu l'avenant n° 2 du 20 juin 2018,
Vu l'avenant n° 3 du 25 juin 2019,
Vu l'avenant n° 4 du 23 septembre 2020,
Vu l'avenant n° 5 du 15 novembre 2021,
il est convenu de modifier comme suit, les termes de la convention :

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée annuelle. Elle est prorogée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, pour l'année 2022.

ARTICLE 14 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

Si à l'expiration d'un délai de douze mois ou à l'expiration du délai prévu par la décision d'attribution, la subvention n'a pas reçu, totalement ou partiellement, l'utilisation en vue de laquelle elle a été allouée, cette subvention devra être totalement ou partiellement restituée à la Collectivité.

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

Fait à LENS, le 14 décembre 2022

POUR LA VILLE DE LENS
POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

POUR L'HARMONIE MUNICIPALE DE LENS
Jean GAMART
Président



Hôtel de Ville - 17bis, Place Jean Jaurès - 62307 LENS Cedex
Tél. 03 21 69 86 86 - Fax 03 21 43 11 65
www.villedelens.fr

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION de la Vie de La Cité – Accès aux
services publics et ressources internes
Gestion des Assemblées – Elections - Droit de
la personne et de la famille

Affaire suivie par Mme Sue-Ellen LANGLAIS
03 21 69 86 13 / slanglais@mairie-lens.fr

Réf : SL/BB

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 15 DECEMBRE 2022

=====

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022 – 18H00

=====

L'an deux mille vingt-deux, le 14 décembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 7 décembre 2022.

Etaients présents : M. ROBERT, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE et GHEYSSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mme MASSET, M. HOJNATZKI, Mmes LOURDELLE, GLEMBA, et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY et LAUWERS, MM. PACH et CLAVET.

Etaients excusés : M. HANON ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme BOURDON ayant donné pouvoir à M. NYCZ, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. BOUKERCHA, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, MM. DUCASTEL et BERNA n'ayant pas donné de pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

Etait absent : M. DESMARETZ n'ayant pas donné de pouvoir.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. LOURDEL, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.